Association
des communes
genevoises

Toute demande de subvention doit être déposée auprès du Fonds intercommunal **exclusivement par une commune** pour pouvoir être traitée.

Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention du FI.

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ACG RELATIVE AUX CRITÈRES D'OCTROI DE L'ENVELOPPE SOUTIEN A LA CREATION HORS VILLE DE GENEVE DU FONDS INTERCOMMUNAL

Préambule

a. Conformément à la loi sur la répartition des tâches (LRT), et à son volet culture, le soutien cantonal à la création qui était doté d'une enveloppe de CHF 865'000 a été partiellement transféré aux communes dès 2017.

b. Cette enveloppe a été répartie entre la Ville de Genève et l'Association des Communes Genevoises, proportionnellement, selon les octrois entre 2010 et 2015. Ainsi un montant de CHF 120'000 a été alloué pour les projets se déroulant hors Ville de Genève

c. Ce montant a été transféré dans le fonds de régulation prévu par la LRT. Il est formellement versé au Fonds intercommunal de l'Association des communes genevoises (ci-après FI).

d. La commission de la culture de l'Association des communes genevoises été saisie de ce dossier et y a travaillé afin de dégager des principes pour gérer ce montant.

e. La présente directive a donc pour but de définir les conditions d'octroi afin d'organiser les modalités du soutien à la création hors Ville de Genève, conformément aux buts de la LRT qui prévoient que les communes doivent poursuivre l'action du Canton dans les tâches qui leur sont transférées et que les transferts doivent être neutres et ne pas mettre en difficulté les bénéficiaires des fonds transférés.

f. Ce montant dédié au soutien à la création ne fait pas partie de l'enveloppe culturelle du FI.

g. Les présentes conditions d'octroi sont prises de manière transitoires, dans l'attente du développement des travaux du groupe de travail de l'ACG dédié à cette question, d'une éventuelle reprise de discussion avec le Canton et/ou de la bascule fiscale.

1 Buts

- L'aide financière octroyée par le FI est destinée à la création artistique indépendante hors Ville de Genève.

2 Qualité de requérant

- Le soutien à la création hors Ville de Genève dépendant du FI, il ne peut être attribué de subvention du FI qu'à des communes ou des entités intercommunales de droit public.
- Les demandes de subventions doivent donc être présentées par une/des commune/s ou une entité intercommunale impliquée dans l'organisation et/ou le soutien de la création en cause.

3 Bénéficiaires

- Le ou la bénéficiaire réside légalement dans le canton de Genève ou, s'il-elle est domicilié-e hors de celui-ci, entretient une relation artistique avérée avec lui.
- Il-elle peut être une personne physique (par ex. metteur-e en scène, chorégraphe, musicien-ne) ou un groupe de personnes (collectif) ou une personne morale (par ex. association, fondation).

4 Délais

- Sauf exception, l'attribution de subvention s'effectue avant le début du projet de la création. Le demandeur doit donc s'assurer que son dossier parvienne au FI dans un délai permettant son traitement avant l'événement.
- Toute demande doit être adressée au FI, accompagnée d'un dossier complet, dans les délais suivants :
  - Pour les projets se déroulant dans le 1er semestre : dépôt avant le 30 septembre.
  - Pour les projets se déroulant dans le 2ème semestre : dépôt avant le 31 mars.
- Le traitement des dossiers reçus après les dates prévues ci-dessus est automatiquement repoussé au semestre suivant.
- Pour les projets prévus à plus long terme ou sur plusieurs années, une exception au principe ci-dessus est possible.
- Si le dossier est incomplet, il est retourné au requérant pour être complété, mais si son nouveau dépôt intervient après le délai prévu, son traitement est repoussé au semestre suivant.

5 Procédure et compétences

- La demande doit être déposée par une/des commune/s ou une entité intercommunale auprès du FI.

- La Direction de l'ACG examine le contenu des dossiers de demandes et émet une recommandation sur la légalité des dossiers complets.

- Si le dossier est incomplet, il est retourné au requérant pour être complété.

- Si le dossier ne respecte pas les conditions de la légalité, la Direction de l'ACG communique le dossier au Comité de l'ACG pour qu'il se prononce. S'il le rejette, il communique sa décision à l'entité requérante avec copie à la commission de la culture de l'ACG et au FI.

- Si la demande remplit les conditions de la légalité, la commission de la culture examine le dossier et émet une recommandation concernant l'attribution de subvention, fondée sur les critères ici définis.

- La décision finale est prise par l'Assemblée générale de l'ACG qui se prononce en fonction des critères d'octroi ainsi que dans les limites de l'enveloppe.

6 Contenu du dossier

- La demande doit être accompagnée des documents suivants :

  - Lettre de demande de la/les commune/s ou entité intercommunale porteuse/s
  - Présentation détaillée du projet, des intervenants et indiquant les dates de la création
  - Budget de la création
  - Si le projet a déjà fait l'objet d'une édition antérieure, les comptes et bilans de l'édition précédente sont demandés, respectivement ou au minimum à défaut un rapport de la commune/s porteuse/s sur la bonne utilisation de la subvention du FI est exigé.
  - Programmation (comportant les dates et les lieux).
  - Dossier de presse, si applicable.

7 Formes et caractéristiques du soutien

- L'aide financière peut être octroyée pour la création professionnelle ou semi-professionnelle d'une production artistique (spectacle, concert, performance, etc.) dont au minimum la première se déroule sur le canton de Genève, mais hors Ville de Genève.

- L'aide financière ne peut pas couvrir des frais de fonctionnement.

- L'aide financière ne peut couvrir ni les spectacles découlant d'une activité pédagogique avec des élèves, ni le soutien aux échanges et aux tournées.

- Le FI ne bénéficiant que d'une enveloppe de soutien à la création très limitée, cette dernière ne peut pas être considérée comme un élément clé dans le budget du demandeur.

- Ce soutien est donc subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).

8 Critères

- L'aide financière est octroyée en tenant comptes des critères suivants :

  - réalisme et crédibilité du projet :
    - Pour pouvoir être subventionné, un projet doit démontrer que sa faisabilité et son assise financière sont assurées.
    - Il doit donc être démontré par les organisateurs de la création que les budgets sont réalistes et crédibles en regards des objectifs poursuivis, tant au niveau des dépenses que des recettes et de l'expérience pour le montage de tels projets.
    - La validité des documents remis est examinée tant au niveau artistique que de la faisabilité et cohérence financières.
  - qualité et originalité artistique du projet,
  - niveau professionnel ou semi-professionnel de l'intervenant :
    - Constitue une activité professionnelle celle qui rassemble une majorité d'intervenant/e/s professionnel/le/s.
  - importance du projet pour le développement de la démarche artistique d'une personne ou d'un groupe de personnes,
  - présence significative d'artistes entretenant une relation artistique avérée avec Genève,
  - impact artistique escompté du projet,
  - qualité et impact des précédentes créations/productions réalisées par le-la porteur-se de projet,
  - audience et type de public, accessibilité du public,

9 Soutien à des institutions « productrices de créations »

- Une partie du soutien à la création ayant historiquement toujours été octroyé à des compagnies se produisant dans des institutions « productrices de créations », un montant forfaitaire peut être octroyé pour des projets de création se déroulant dans des institutions telles que le Théâtre du Crève-Cœur ou le Théâtre Alchimic.

- Sous réserve de la lettre h du préambule, le soutien peut être octroyé de manière pluriannuelle afin que ces institutions puissent organiser leurs saisons.

- A cette fin, une « convention simplifiée » est conclue pour une durée maximale de 3 ans. Cette dernière définit notamment le montant octroyé chaque année.

- Après évaluation, et sur la base d'une nouvelle demande, la « convention simplifiée » peut être renouvelée.

- Les créations doivent avoir lieu au sein de l'institution.
- L'institution a l'obligation de remettre chaque année à la commune qui porte son dossier auprès du FI des préavis quant aux créations qu'elle souhaite soutenir.

- Ces préavis doivent se baser sur les critères fixés ci-dessus et être accompagnés des documents prévus au point 6.

- L’institution transmettra également chaque année les bilans des créations soutenues.
- Ces préavis et bilans seront transmis au FI et à la commission de la culture de l’ACG.

10 Modalités de paiement de la subvention

- Le bénéficiaire de la subvention est toujours le requérant, tel que défini au point 2.
- La commune à laquelle est versé le montant de la subvention du FI s’engage à procéder au versement de la subvention à l’organisateur du projet.
- Elle assume le contrôle et le suivi financier de l’organisateur.
- Le ou la bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, livres, disques, pages web, billet, programme, rapports d'activité, etc.), du soutien accordé sous la forme du logo de l’ACG.